

REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTERE DE LA FAMILLE ET DU
DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE..

NTIRUKIWE

Kigali le 8/7/1966
N°221/833/24/02.

Objet: Reglement
relatif au logement
accordé par l'Etat.

A Messieurs les Fonctionnaires
et agents logés dans les maisons
de l'Etat.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous transmettre les recommandations émises par le Ministre des Travaux Publics et de l'Energie concernant toute personne logée dans une maison de l'Etat. Ces recommandations doivent être tenues comme règles strictes à observer.

- 1°) "Nul ne peut changer de mobilier de l'Etat de la maison qu'il occupe sans accord préalable et écrit du Ministre des Travaux Publics et de l'Energie".
- 2°) "Nul ne peut prendre possession de la maison ou d'un autre logement sans qu'un inventaire et un constat des lieux n'aient été établis par un agent des T.P."
"Ces deux documents doivent être contresignés par l'occupant entrant, l'occupant sortant et le chef de Poste".
- 3°) "Les objets disparus de l'inventaire, les dégradations éventuelles de la maison seront à charge de l'occupant sortant".
- 4°) "Le montant des objets disparus ou le devis des dégradations éventuelles seront retenus directement à la source".
- 5°) "Les manquements à ces règles pourront être sanctionnés par un retrait pur et simple du logement attribué".

J'ajoute:

- 6°) La propreté de l'habitation est exigée de toute personne logée par le Gouvernement.

POUR LE MINISTRE DE LA FAMILLE ET DU
DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE,
LE DIRECTEUR DE SERVICE DU LOGEMENT
MWAMBARI Jean.-

